

AMT 40296 PM N° 48/2025
Portant sur l'organisation du « Little Festival »
du jeudi 31 juillet au samedi 2 août 2025

Le Maire de Seignosse,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par M. Gaël Reboul fondateur du « Little Festival » Directeur de production 06.98.41.08.18,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement des manifestations sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 01 : M. Gaël Reboul créateur du « Little Festival » est autorisé à organiser un événement festif et musical sur le domaine public jouxtant la salle « au Tube » aux Bourdaines (Cf plan annexe n°1) du **jeudi 31 juillet 2025 18h30 au vendredi 1er Août 2025 4h00 du matin ; du vendredi 1^{er} Août 2025, 18h30 au samedi 2 Août 2025 4h00 du matin et du samedi 2 août 2025 18h30 au dimanche 3 août 2025 4h00 du matin**. Concernant ces trois soirées, un avis favorable est réservé pour une ouverture jusqu'à **4h00 du matin**.

M. Gaël Reboul créateur du « Little Festival » est autorisé à organiser un événement festif et musical sur le domaine public jouxtant la salle « au Tube » aux Bourdaines

La diffusion de musique amplifiée (Max 90dB) est autorisée en extérieur de 18h30 à 21h45. La vente d'alcool est autorisée jusqu'à 22h00 en extérieur.

Pour ce qui concerne les espaces prévus dans la convention de mise en gérance de la salle des Bourdaines (la salle « le Tube » et la partie extérieure), les organisateurs devront obtenir l'accord du gérant.

ARTICLE 02 : Afin de pouvoir contrôler et filtrer les entrées et sorties des personnes, des barrières Héras seront mises en place par les organisateurs autour de l'ensemble des espaces précités dans l'article 1 (autour des parties extérieures jouxtant la salle « le Tube » des Bourdaines). Le public sera contrôlé par du personnel habilité des deux sexes.

ARTICLE 03 : Les parkings situés autour de la salle des Bourdaines « le Tube » seront réservés aux organisateurs (parking 1). Le parking 2 situé au nord de l'accès plage des Bourdaines, sera réservé aux festivaliers. Cependant, ce dernier ne sera utilisé que pendant la soirée. (Cf plan annexe n°2).



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250623-ARTPM48_250623-AR



2

ARTICLE 04 : Si une file d'attente venait à se créer à l'entrée principale, les organisateurs sont autorisés à occuper la piste cyclable qui est à proximité. Cependant, une signalétique appropriée doit être installée afin d'éviter tout accident ou incident.

ARTICLE 05 : Du jeudi 31 juillet au dimanche 3 août 2025, à l'occasion d'animations musicales et autres réalisées dans le cadre du « Little festival », l'organisateur devra être doté d'agents de sécurité en nombre suffisant afin de réguler la circulation. De même, les agents devront veiller à ce qu'il n'y ai pas de consommation d'alcool sur la voie publique, de déballages (tentes, couvertures, tables, chaises, etc.....) et d'éventuels débordements sur les environs de la salle « le Tube », notamment les parkings, les espaces verts, etc.... (Cf plan annexe n°2, Zone rose). La zone à surveiller est très étendue, de ce fait, les agents devront être véhiculés afin de pouvoir se déplacer rapidement et intervenir.

ARTICLE 06 : Si besoin est, un axe rouge sera créé sur l'avenue des arènes entre le rond-point situé devant la salle des Bourdaines et le parking situé à l'ouest de la salle. Celui-ci devra être fermé à la circulation des véhicules. Au même moment, le sens unique qui est sur l'avenue des Bourdaines verra son sens de circulation inversé afin de permettre aux véhicules de sortir du parking des Bourdaines.

ARTICLE 07 : La prescription de l'article 6 ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, de la gendarmerie, des secours, des agents de sécurité et de la police municipale.

ARTICLE 08 : Du jeudi 31 juillet au dimanche 3 août 2025, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'avenue des arènes, notamment en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 09 : Concernant la publicité, une demande doit être faite auprès du service communication ou animation.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'environnement notamment le cordon dunaire.

ARTICLE 11 : Les organisateurs, avec du personnel en nombre suffisant, devront veiller à ce que les prescriptions du présent arrêté soient respectées et prendre toutes les précautions utiles pour garantir une sécurité maximale sur l'ensemble du site et ses environs. En aucun cas, la commune ne pourra être déclarée responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés concernant le même objet.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 23.06.2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

